

J. Ratification, signature, adhésion

Le Traité devrait être ouvert à la signature pour tous les États. Les États qui ne signent pas le traité avant son entrée en vigueur conformément au présent article pourront y adhérer en tout temps.

Le Traité devrait être assujéti à la ratification par les États signataires en conformité avec leur procédure constitutionnelle respective. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion devraient être déposés auprès des gouvernements des États-Unis, de la Russie ou de la Chine, désignés aux présentes à titre de gouvernements dépositaires.

Le Traité entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification de cinq gouvernements, y compris les gouvernements désignés à titre de dépositaires en vertu du Traité.

Pour ce qui est des États dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés après l'entrée en vigueur du Traité, celui-ci entrera en vigueur à leur égard à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États signataires ainsi que les États adhérents de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité ainsi que de la réception de toute autre communication.

Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des NU.

K. Durée

Le Traité aura une durée illimitée.

L. Procédures de révision et de modification

Les dispositions du Traité devraient être souples et pouvoir faire l'objet de révision, de mise à jour et (ou) de modification en fonction de l'évolution de la technologie et des changements qui y sont apportés. Il faudrait également pouvoir modifier les moyens de vérification prévus au Traité. Il faudrait prévoir des révisions périodiques aux cinq ans.

Tout État partie au Traité pourra proposer des amendements au Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à tous les États parties. Si un tiers des États parties acceptent l'amendement, une conférence devra être tenue au moins 60 jours après le dépôt initial de la proposition d'amendement.

M. Retrait

Tout État partie conserve le droit de se retirer du Traité si des événements extraordinaires surviennent qui portent atteinte à ses intérêts suprêmes. L'avis de retrait devra être communiqué 60 jours à l'avance à tous les États parties ainsi qu'aux gouvernements dépositaires.